DÉCRET

N.° 499.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui défend l'exportation à l'Étranger des Beſtiaux, Chevaux, Mulets, &c.

Cax
folio
FRE
10330
no. 3

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités d'agriculture, de commerce & de défenſe générale, conſidérant que les circonſtances dans leſquelles ſe trouve la république, néceſſitent de prendre des précautions extraordinaires qui ne permettent point de laiſſer paſſer à ſes ennemis les objets néceſſaires aux approviſionnemens de ſes troupes, & aux beſoins de ſes manufactures, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale étend à tous les départemens de la république, la prohibition proviſoire d'exporter à l'étranger, tant par mer que par terre, tous beſtiaux, chevaux, mulets, grains & fourrages, ſoit qu'ils ſoient ou non énoncés aux loix des 4 janvier, 16 mai, 8 juin, 12 ſeptembre & 30 octobre 1792.

THE [illegible]
LIBRARY

II.

La Convention nationale ajoutant à cette prohibition, défend proviſoirement l'exportation à l'étranger, des beurres frais ou ſalés, celle des cuirs de toute eſpèce, des liéges non œuvrés, des regrets ou boues de cendres des orfévres, celle des patates, marrons, châtaignes & autres légumes ou fruits farineux qu'elle déclare compris ſous le nom générique de comeſtibles.

III.

Tous les objets trouvés en contravention au préſent décret, ſeront ſaiſis & confiſqués. La moitié du produit net appartiendra aux dénonciateurs & à ceux qui auront concouru à leur arreſtation.

IV.

La Convention nationale paſſe à l'ordre du jour ſur toutes pétitions tendant à obtenir des exceptions contraires au préſent décret.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, *préſident*; MALLARMÉ, LECOINTE-PUYRAVEAU, L. J. CHARLIER, J. JULIEN de Toulouſe & P. CHOUDIEU, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans

leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé nôtre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BEURNONVILLE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.